



# PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Exercice budgétaire:	1997-1998
Programme:	07
Élément:	02

## PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES ET DE L'AQUICULTURE COMMERCIALES

### 1. INTRODUCTION

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec propose une mesure d'intervention pour les pêches et l'aquiculture commerciales qui :

- > s'adapte à l'évolution des différents secteurs d'activité;
- > tient compte des niveaux de risque et des résultats attendus de chaque projet;
- > assure les meilleures conditions de réalisation des projets de développement;
- > établit avec les entreprises une relation fondée sur un partenariat d'affaires.

### 2. OBJECTIF

Ce programme vise à favoriser le développement des pêches et de l'aquiculture commerciales dans le cadre d'orientations ministérielles déterminées.



### 3. MOYENS

Pour atteindre cet objectif, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation offre un appui financier et technique pour la réalisation de projets de développement.

### 4. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Toutes les entreprises et tous les regroupements d'entreprises du secteur des pêches et de l'aquiculture commerciales sont admissibles au présent programme.

### 5. APPUI FINANCIER ET TECHNIQUE

5.1 Le ministère offre aux requérants admissibles une aide financière dans les champs d'intervention suivants :

	Champs d'intervention		
	Expérimentation	Essai - pilote	Implantation commerciale
Appui financier (Maximum)	60 % - Cumul 90 %	50 % - Cumul 75 %	35 % - Cumul 50 %
Mise de fonds (Minimum)	10 %	25 %	35 %
<p>L'aide financière maximale s'établit à 400 000 \$ pour la durée d'un projet.</p> <p>Appui financier : les chiffres établissent les taux maximaux de l'aide financière dans un projet. Le premier correspond à la participation du MAPAQ et le second indique le cumul de toutes sources gouvernementales possibles.</p>			

5.2 Pour faciliter la structuration des projets et l'atteinte des objectifs recherchés, le ministère pourra fournir des services-conseils, des ressources matérielles et de l'encadrement technique aux requérants admissibles.

### 6. CONDITIONS

6.1 Le projet doit s'inscrire dans les orientations du ministère.

- 6.2 Les préalables et la démarche de réalisation du projet devront être présents de façon à permettre d'atteindre les résultats attendus.
- 6.3 Pour la mise en marché des espèces ou des stocks en émergence, le ministère préconise l'approche intégrée associant capture, transformation et commercialisation, c'est-à-dire un projet impliquant :
- un ou plusieurs pêcheurs;  
et
  - une ou plusieurs entreprises de transformation;  
et
  - un ou plusieurs consortiums ou sociétés de commercialisation.


## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997 et se termine le 31 mars 1999.


## 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le requérant est soumis aux dispositions générales relatives aux aides financières gouvernementales, de même qu'aux mesures particulières ayant trait à la spécificité régionale et sectorielle d'un projet. Cette information est disponible sur demande auprès des directions régionales du ministère.

LE SOUS-MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

  
\_\_\_\_\_  
André Vézina

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

  
\_\_\_\_\_  
Guy Julien